

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 216.978 du 21 décembre 2011

A. 201.172/XI-18.172

En cause : **FORESTINI** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2011 par Roland FORESTINI qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de:

1. "La décision du 17 mars 2011 par laquelle le jury facultaire de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles refuse, en application de l'article 167 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, d'autoriser le requérant, pourtant régulièrement admis aux études et à la préparation d'une thèse de doctorat depuis le 3 juin 1999, à poursuivre celle-ci sans devoir se réinscrire",
2. "La décision du 26 mai 2011 par laquelle le jury facultaire de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles a confirmé sa première décision du 17 mars 2001";

Vu la note d'observations de la partie adverse et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LÉPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTENDAELE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le jury facultaire de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles a admis le requérant, le 3 juin 1999, à soutenir une thèse de doctorat en droit sur l'égalité en droit fiscal; que cette thèse n'a cependant pas été soutenue, ni dans le cadre du calendrier établi par le jury ni ultérieurement; que le 15 mars 2011, le requérant a sollicité sa réinscription aux études de doctorat et que, le 17 mars 2011, le jury a "[constaté] qu'à l'égard des candidats inscrits au doctorat selon l'ancienne procédure, l'article 167 du décret du 31.3.2004 ne permettait de leur conférer le grade de docteur qu'au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007. Une inscription au doctorat de M. Forestini devrait donc se conformer aux exigences de l'article 17 du décret"; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 26 mai 2011, le jury facultaire a approuvé "le relevé de décisions de la séance du 17 mars 2011" et que le procès-verbal précise: "Néanmoins, pour donner suite à une nouvelle lettre du conseil de M. Forestini, lequel croit pouvoir contester ce relevé, les membres du jury facultaire qui le souhaitent pourront en prendre connaissance, ainsi que de son courrier initial, dans le bureau de Mme Fontaine entre le 1^{er} juin et le 10 juillet"; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État, en ce qu'elle n'a pas la qualité d'autorité administrative car les décisions attaquées sont de nature contractuelle et ne produisent d'effet qu'entre les parties;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles est une institution créée et organisée par des personnes privées; que si elle est considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État

lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics, la décision qu'elle prend d'inscrire ou de refuser d'inscrire un étudiant n'entre pas dans la catégorie des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers, mais est constituée un acte de nature contractuelle; qu'il s'ensuit que les contestations qui y ont trait relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE